REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DES FORETS
ET DE LA FAUNE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES FORETS

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY
AND WILDLIFE

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTMENT OF FORESTRY

N° 1057 /L/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SEGIF

Yaoundé, le 23 FEV 2015

V/Ref: VL du 16/01/2015

LE MINISTRE

A
MONSIEUR LE MAIRE DE LA
COMMUNE DE DJOUM
B.P 27
DJOUM

COPIE

Objet: **Demande d'approbation de Contrat de sous-traitance**

Monsieur le Directeur,

Comme suite à votre correspondance citée en référence, relative à l'objet susvisé

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je marque mon approbation au contrat de sous-traitance entre **la Commune de Djoum** attributaire de l'UFA 1479 et la **SOCIETE FORESTIERE ET INDUSTRIELLE DE LA DOUME (SFID),** sous-traitant conformément aux dispositions de l'article 140 alinéa 1 du décret 95/531 du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts.

Toutefois, je tiens à vous rappeler que la Commune de Djoum, reste responsable vis-à-vis de l'administration chargée des forêts de la bonne exécution des obligations liées à l'exploitation forestière de ladite vente de coupe et peut prétendre seul à la délivrance des documents sécurisés de transport et d'exploitation.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Copie :

- DPT
- DRFOF/SUD;
- SFID : BP 1343 Douala;

Le Ministre
The Minister

Ngole Philip Ngwese

EXPEDITION

REP N° 21432
Du13/11/2014

PAR DEVANT MAITRE PIERRE FIRMIN ADDA
NOTAIRE AU SIEGE DE LA COUR D'APPEL DE YAOUNDE
(REPUBLIQUE DU CAMEROUN) Y DEMEURANT SOUSSIGNE

ONT COMPARU

Monsieur FOUMANE NGANE Vincent, Ingénieur Sanitaire demeurant à Yaoundé, - Nsimeyong, né le 1er mars 1951 à Djoum, fils de NGANE NDANG et de ZE OBAME, de nationalité Camerounaise et titulaire de la Carte Nationale d'Identité numéro 107749718 délivrée le 2 novembre 2007 par Edgard Alain MEBE NGO'O ; De passage à Yaoundé aux fins des présentes ; ----------

Agissant pour le compte de la Commune de Djoum, Boîte Postale 27 ; ----------

D'une part

Monsieur Jean Philippe, Directeur de Société demeurant à Douala - Bonanjo, né le 19 septembre 1953 à France Plougasnou, fils de JEAN BERNARD et de FLAMANC Jeanine, de nationalité Française, titulaire de la Carte de séjour numéro 108007703 délivrée le 6 juillet 2010 par Emmanuel EDOU ; De passage à Yaoundé aux fins des présentes ; ----------

Agissant en qualité de Directeur Général de la Société Forestière et industrielle de la DOUME (SFID) dont le siège social est à Bonapriso (Douala), Boîte Postale 1343.----------

D'autre part

Lesquels ont par ces présentes déposé à Maître Pierre Firmin ADDA, Notaire soussigné, et l'ont requis de mettre au rang de ses minutes, à la date de ce jour, afin qu'il en soit délivré tous extraits, copies, grosse et expéditions quand et à qui il appartiendra ; ----------

Deux exemplaires d'acte sous seings privés portant respectivement :

- **CONTRAT D'ASSISTANCE TECHNIQUE, COMMERCIALE ET FINANCIERE DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION DE L'UFE N° 2 DE LA FORET COMMUNALE DE DJOUM ;** ----------
- **AVENANT N°001 AU CONTRAT D'ASSISTANCE TECHNIQUE, COMMERCIALE ET FINANCIERE DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION DE LA FORET COMMUNALE DE DJOUM ;** ----------

Signés à Douala en date du 8 septembre 2014 entre la Commune de Djoum, représentée par Monsieur FOUMANE NGANE Vincent et la Société Forestière et Industrielle de la DOUME (SFID) représentée par Monsieur Philippe JEAN.----------

Lesquels exemplaires d'acte établi, chacun sur cinq (05) et trois (03) feuilles de papier libre, non timbré et non encore enregistré, mais qui seront soumis à ces dernières formalités en même temps que les présentes auxquelles ils demeureront annexés après mention des annexes.----------

DONT ACTE
Fait et passé à Yaoundé
En l'étude du Notaire soussigné
L'an deux mille quatorze
Et le trente du mois d'octobre

Après lecture les comparants ont signé le présent acte avec Maître Pierre Firmin ADDA, Notaire ; ----------

Unique rôle

Suivent les signatures des comparants et de Maître Pierre Firmin ADDA, Notaire ; ----------

La minute porte les mentions d'enregistrement suivantes : Enregistré à Yaoundé CSIPLI (Actes Civils), le 2 décembre 2014, volume 11, folio 259, Case et BD 35284, Reçu : dix mille francs CFA, Quittance numéro 3635000 délivrée le 3 décembre 2014, signé par le Chef de Centre : HEYA Salomon Ferry, Inspecteur des Régies Financières (Impôts). ----------

Suit la teneur de l'annexe I

Par Habilitation de
Maître Pierre Firmin ADDA

Maître NKAKMANI Jeanne
Clerc de Notaire

EXPEDITION

CONTRAT D'ASSISTANCE TECHNIQUE, COMMERCIALE ET FINANCIERE DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION DE L'UFE N° 2 DE LA FORET COMMUNALE DE DJOUM

Entre les soussignés :

La **COMMUNE DE DJOUM** B.P. 27 Djoum, Propriétaire de la Forêt Communale de Djoum suivant Décret de classement n° 2002/1070/PM du 19 juin 2002 dans laquelle l'UFE n°02 est attribué, représentée par Monsieur **FOUMANE NGANE Vincent**, le **Maire** qui obtient les pleins pouvoirs de son conseil communal suivant délibération N° 04-2014/Dél/C-Djo/SG, ci-après dénommé " LA COMMUNE", d'une part,

ET

La **SOCIETE FORESTIERE ET INDUSTRIELLE DE LA DOUME (SFID)** dont le siège social est situé Rue Njo Njo quartier Bonapriso BP 1343 Douala, société agréée en exploitation forestière et dotée des moyens logistiques, techniques et financiers requis, représentée par son **Directeur Général**, Monsieur **Philippe JEAN**, ci-après dénommée "LA SOCIETE", d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

LA COMMUNE propriétaire de la Forêt communale de Djoum suivant le décret de classement n° 2002/1070/PM du 19 juin 2002 accorde pour une durée de 5 ans un droit de coupe sur l'ensemble des assiettes de l'UFE 2, sollicite une Assistance Technique, Commerciale et Financière pour l'exploitation et la commercialisation de toutes les grumes provenant de ladite assiette de coupe, auprès de LA SOCIETE qui l'accepte après avoir pris connaissance de sa richesse et dans les conditions ci-après :

EXPEDITION

Article 2 : Charges et Obligations

1) Charges et Obligations de LA COMMUNE

LA COMMUNE met à la disposition de LA SOCIETE, son UFE n°2 accompagnée de toutes les pièces et documents officiels entre autres, une copie du Décret de classement de sa forêt communale ainsi que le plan d'aménagement révisé approuvé, le plan de gestion quinquennale et le plan annuel d'opération valide devant permettre l'exploitation et la commercialisation de toutes les grumes qui en sortiront, outre tous documents exigibles avant exploitation dans les procédures annuelles.

LA COMMUNE confirme n'avoir pris aucun engagement préalable avec d'autres partenaires pour l'exploitation et la commercialisation des grumes provenant de ladite UFE n° 2. Elle reste entièrement responsable de tout acte ou blocage qui pourrait découler de ses engagements antérieurs.

LA COMMUNE, propriétaire de sa forêt communale, reste le seul interlocuteur légal devant l'administration et toutes les autorités des obligations administratives, légales et financières qui lui incombent. Elle peut se faire représenter si elle le désire, par LA SOCIETE, son contractant ou toute autre personne de son choix.

2) Charges et Obligations de LA SOCIETE

LA SOCIETE est chargée de l'organisation et de l'exécution totale et exclusive des travaux d'exploitation forestière et de commercialisation des grumes de la dite assiette de coupe aux acheteurs de son choix. A cet effet, elle utilisera pour son compte, les moyens techniques, logistiques, financiers et son personnel nécessaire pour l'exécution et la bonne marche des travaux.

LA SOCIETE reversera à LA COMMUNE les taxes d'abattage liées à cette exploitation, suivant le barème officiel.

LA SOCIETE paiera la surtaxe progressive en cas d'exportation des grumes exploitées dans cette assiette de coupe et les autres taxes auxquelles pourra

être assujettie l'exploitation de la dite assiette, quand bien même ces taxes seraient portées au nom de LA COMMUNE. Une photocopie de chaque quittance sera donnée à LA COMMUNE pour justifier les paiements.

LA SOCIETE s'acquittera de toutes redevances villageoises et autres engagements consentis lors de la réunion d'information conformément au cahier de charges, ce au titre de la participation aux réalisations socio-économiques y compris, les frais de tenue de ladite réunion.

LA SOCIETE est chargée de régler à ses frais tous les différends nés de son exploitation forestière dans ladite assiette de coupe avec les villageois et les autorités administratives concernés. En cas d'entente sur certaines actions négociées au préalable avec LA COMMUNE, les frais seront dans ce cas partagés entre les deux (02) parties.

LA SOCIETE est tenue de conservation et de la bonne utilisation des documents administratifs mis à sa disposition (DF10, carnets de chantier, lettres de voiture...) qu'elle remettra (souches) au fur et à mesure de l'épuisement des carnets à LA COMMUNE. Elle s'engage à respecter la réglementation forestière en vigueur et le droit d'usage des populations riveraines.

LA SOCIETE restera responsable des infractions et dégâts commis par son personnel et son matériel de chantier lors de l'exploitation.

LA SOCIETE percevra seule l'intégralité des revenus de la vente des bois provenant de la zone forestière concernée.

<u>Article 3</u> : Paiement de la quote-part du revenu des ventes à LA COMMUNE

LA SOCIETE garantira à LA COMMUNE un revenu par m^3 de bois évacué au titre de sa quote-part du prix de vente des bois provenant de son assiette de coupe (royalties).Le prix de ce revenu par m^3 sera fixé par l'avenant n°01 du présent contrat et tiendra compte des essences classées en deux ou plusieurs catégories.

LA SOCIETE versera à LA COMMUNE, dès la signature de la présente convention, une avance de trois (03) millions FCFA pour son fonctionnement, avance à imputer sur les royalties dès le démarrage des travaux d'exploitation.

Le paiement des royalties se fera tous les mois sur la base des lettres de voiture soit 10 jours après le dépôt de la facture par LA COMMUNE devant intervenir aux premiers jours du mois succédant le mois d'activités.

LA COMMUNE ne pourra revendiquer à LA SOCIETE aucun autre revenu que celui prévu dans cet article 3.

Article 4 : Responsabilités

Chaque partie couvrira personnellement les dépenses et conséquences relevant de ses fautes.

En cas d'exportation des bois provenant de cette assiette de coupe, LA SOCIETE sera responsable du paiement de tous les droits et taxes liés à l'exportation douane ainsi que du rapatriement des fonds.

Chaque partie est responsable du paiement de ses impôts et taxes autres que ceux définis dans le présent contrat.

Article 5 : Dispositions diverses et litiges

Le présent contrat est valable pour toute la durée de la validité du titre d'exploitation. Il est renouvelable par tacite reconduction en cas du renouvellement dudit titre. Il peut être résilié à tout moment en cas de défaillance de l'une ou l'autre partie moyennant un préavis de deux mois par courrier officiel.

Les frais et droits d'enregistrement du présent contrat sont à la charge de LA SOCIETE.

Les parties font élection de domicile pour LA SOCIETE à DOUALA son siège social et DJOUM pour LA COMMUNE. Chaque partie déclare connaître bien le domicile de l'autre.

Les deux parties s'engagent à maintenir et à entretenir un climat sein de franche collaboration dans leur intérêt mutuel.

En cas de litiges les deux parties s'arrangeront à l'amiable sous l'arbitrage qu'elles auront choisi du Ministère des Forêts et de la Faune.

Tout litige grave dépassant le cadre d'arrangement à l'amiable, né de l'exécution du présent contrat sera de la compétence des tribunaux au lieu d'exploitation.

Le présent contrat prend effet à partir de sa date de signature et fera seule référence en la matière.

Le présent contrat est lu et approuvé par les deux parties.

Fait à Douala Le 08 SEPT 2014

Pour La COMMUNE DE DJOUM	Pour la SOCIETE SFID
Sa Majesté FOUMANE NGANE VINCENT	M. Philippe JEAN
(Maire)	Directeur Général

L'annexe 1 porte les mentions d'enregistrement suivantes : Enregistré à Yaoundé CSIPLI (Actes Civils), le 2 décembre 2014, volume 11, folio 259, Case et BD 35284. Reçu : quatre mille francs CFA, Quittance numéro 3635000 délivrée le 3 décembre 2014, signé par le Chef de Centre : HEYA Salomon Ferry, Inspecteur des Régies Financières (Impôts).----------

Suit la teneur de l'annexe 2

Par Habilitation de
Maître Pierre Firmin ADDA

Maître NKAKMANI Jeanne
Clerc de Notaire

EXPEDITION

AVENANT N°001 AU CONTRAT D'ASSISTANCE TECHNIQUE, COMMERCIALE ET FINANCIERE DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION DE LA FORET COMMUNALE DE DJOUM

Entre les soussignés;

LA **COMMUNE DE DJOUM** BP:27 Djoum, propriétaire de la forêt communale de Djoum suivant décret de classement n°2002/1070/PM/ du 19 juin 2002 dans laquelle est attribuée, représentée par monsieur **FOUMANE NGANE VINCENT,** le **Maire** qui obtient les pleins pouvoir de son conseil communal suivant délibération N°04-2014/Dél/C-Djo/SG, ci-après dénommée « LA COMMUNE » d'une part,

ET

La **SOCIETE FORESTIERE ET INDUSTRIELLE DE LA DOUME (SFID)** dont le siège social est situé Rue Njo Njo quartier Bonapriso BP 1343 Douala, société agréée en exploitation forestière et dotée des moyens logistiques, techniques et financiers requis, représentée par son **Directeur Général**, Monsieur **Philippe JEAN,** ci-après dénommée « LA SOCIETE » d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Article1 : Objet

LA COMMUNE et LA SOCIETE ont décidé d'une collaboration dans le cadre de l'assistance Technique, Commerciale et Financière pour l'exploitation et la commercialisation de toutes les grumes provenant de la Forêt Communale de DJOUM.

EXPEDITION

Le contrat qui les lie prévoit dans son article 3 un revenu par m^3 de bois évacué à LA COMMUNE d'où le présent avenant qui fixe le prix de ce revenu au m^3 par catégories d'essences.

Article 2 : Les prix du m^3 de bois évacué par catégories d'essences à travers à LA COMMUNE par LA SOCIETE sont fixés ainsi qu'il suit :

ESSENCES			PRIX
CATEGORIE 1			
Abalé	Eyong	Lati	4 500 F CFA/m^3
Aiélé	Fraké	Limbali	
Ako	Fromager	Longhi	
Alep	Ilomba	lotofa	
Amouk	Iatandza	Oboto	
Angongui	Kondroti	Osanga	
Angueuk	Kossipo	Niové	
Atui (Dabéma)	Koto	Tiama	
Emien	Kumbi	Tola	
CATEGORIE 2			
Bahia	Movingui	Okan	5 500 F CFA/m^3
bibolo	Mukulungu	Tali	
Bilinga	N'gollon		
CATEGORIE 3			
Ayous			7 500 F CFA/m^3
Bossé C			
Padouk rouge			
CATEGORIE 4			
Aningré R	Moabi	Sipo	9 500 F CFA/m^3
Bubinga	Iroko		
Doussié R	Sapelli		

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
PEACE-WORK-FATHERLAND
PAIX-TRAVAIL-PATRIE

EXPEDITION

<u>Article 3 :</u> Dispositions diverses concernant la modification des prix ou le reclassement des essences par catégories.

Le rajout de certaines essences ne figurant pas dans cette liste ainsi que la modification des présents prix et le reclassement des essences par catégories ne pourront se faire que de commun accord entre LA SOCIETE et LA COMMUNE, à la demande de l'une des parties contractantes et en tenant compte de l'évolution du marché national et international si celle-ci permet la revalorisation ou la diminution considérable du prix de vente de bois par la SOCIETE.

Pour toute autre information, se conformer au contrat mère du présent avenant.

Pour La COMMUNE DE DJOUM	Pour la SOCIETE SFID
Lu et approuvé	Lu et approuvé
Sa Majesté FOUMANE NGANE VINCENT	M. Philippe JEAN
(Maire)	

L'annexe 2 porte les mentions d'enregistrement suivantes : Enregistré à Yaoundé CSIPLI (Actes Civils), le 2 décembre 2014, volume 11, folio 259, Case et BD 35284, Reçu : quatre mille francs CFA, Quittance numéro 3635000 délivrée le 3 décembre 2014, signé par le Chef de Centre : HEYA Salomon Ferry, Inspecteur des Régies Financières (Impôts).----------

Pour expédition certifiée conforme à la minute dûment collationnée et délivrée sans renvoi en marge ni mot rayé comme nul, par Nous, Notaire soussigné ; ----------

Yaoundé, le 5 décembre 2014

LE NOTAIRE

Par Habilitation de
Me Pierre Firmin ADDA

Maître NKAKMANI Jeanne
Clerc de Notaire